



**Décision n° CODEP-OLS-2020-052614 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2020 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 4RRA001RF sur la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 132)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B3 et B4 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2020-033902 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2020 d'octroi d'un aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 4RRA001RF et 4RRA002RF sur la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 132) ;

Vu la demande d'octroi d'un sursis supplémentaire à la requalification périodique des équipements sous pression nucléaires (ESPN) 4RRA001RF, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5170RASRNCE20240 du 19 octobre 2020 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d'aménagement du 19 octobre 2020 susvisée consiste à reporter l'échéance de requalification périodique de l'équipement au 2 décembre 2020, soit d'un mois supplémentaire par rapport au précédent report autorisé par la décision de n° CODEP-OLS-2020-033902 susvisée ;

Considérant que l'exploitant motive sa nouvelle demande de report par la nécessité de réaliser des activités supplémentaires, non programmées initialement, repoussant de ce fait la date de fin des opérations de contrôle ;

Considérant que l'exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique de l'équipement et l'absence d'événement pouvant compromettre son niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui le protège ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant apporte des éléments d'assurance sur le bon état des équipements,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement ESPN 4RRA001RF implanté au sein de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 132).

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification périodique de l'équipement visé à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 02 décembre 2020.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 30 octobre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans,**

**Signée par : Alexandre HOULE**